

CDN N°004-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	21/10/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2018		

MOTS-CLES

Information et consentement

Atteinte sexuelle

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'une patiente contre un masseur-kinésithérapeute auquel elle reprochait d'avoir posé à deux reprises son avant-bras au niveau de la région fessière, par-dessus son pantalon, lors d'une unique séance, faisant valoir un traumatisme se traduisant par un « malaise » invalidant qui perdurerait depuis cette date dans sa relation aux autres.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève qu'il ne ressort pas du récit de la patiente que les gestes décrits eussent été contraires à la pratique habituelle des techniques de massage. S'il est regrettable que le masseur-kinésithérapeute n'ait pas cru devoir davantage informer la patiente de la nature de ses gestes durant la séance, il n'y a cependant pas lieu de retenir un élément fautif dans son comportement. De plus, la patiente ne produit aucun certificat médical ni élément matériel permettant d'établir le lien entre les soins incriminés et le malaise qu'elle éprouve.

La chambre disciplinaire nationale rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne – Rhône-Alpes

Date 17/04/2018

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Patiente

Qualité du/des requérant(s)

Patiente

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain